

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AM N° PM/2026/305

Objet : Arrêté réglementant le stationnement Place du général de Gaulle - côté cabinet médical et médiathèque

Le Maire de la Commune de SAINGHIN-en-WEPPE,
Vu, le code général des collectivités territoriales,
Vu, le code de la route, notamment l'article R 417-5,
Vu, le code pénal, notamment l'article R 610-5,
Vu, le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale).

CONSIDERANT, que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

CONSIDERANT, que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté n°017 du 17 janvier 2020.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°017 du 17 janvier 2020 est abrogé et remplacé comme suit.

Article 2 : - Réglementation stationnement zone bleue

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1h30 entre 8h00 et 19h00, du lundi au vendredi et de 7h00 à 14h00 le samedi Place du Général de Gaulle côté cabinet médical et médiathèque sur les huit places matérialisées au sol en bleue.

Article 3 : - Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle européen. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Le décret instituant le disque européen de stationnement paru au Journal Officiel le 21 octobre 2007 modifie l'article R 417-3 du code de la route. Le disque « zone bleue », conforme à l'arrêté du 29 février 1960 ne pourra plus être utilisé à partir du 1^{er} janvier 2012 en France, puisqu'il sera remplacé par le disque européen. Le temps maximal ne sera plus standard mais déterminé par la collectivité. Ainsi à compter du 1^{er} janvier 2012, les durées de stationnement ne figureront plus sur les disques de stationnement et seront laissées à l'appréciation du Maire.

Article 4 : - Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fond qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 6 : Tout véhicule en infraction ou stationnement illicite sera enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La directrice générale des services, la commandante de la brigade de la gendarmerie de La Bassée, la police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication sur le site internet de la Commune.

Ampliation du présent arrêté, rendu exécutoire sera transmise à :

- M. le Président de la Métropole Européenne de LILLE,
- Mme. La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de La Bassée
- La Police Municipale,
- Aux archives municipales



Fait à SAINGHIN-en-WEPPES, le 11 septembre 2026

Le Maire,

Matthieu CORBILLON